

COMMUNE DE CHALAIS

Règlement sur les taxes de séjour

du 24 septembre 2019

L'Assemblée primaire de la Commune de Chalais

- vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Chalais, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 20.11.2018;

sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Article 1 Principe et affectation

- 1 La Commune de Chalais perçoit une taxe de séjour.
- 2 Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques notamment :
 - a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation,
 - b) l'animation locale,
 - c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- 3 Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

- 1 Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Chalais sans y être domiciliés.
- 2 Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chalais dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands- parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, à condition que la location excède 4 mois.
- i) les logements hors de la zone à bâtir, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés à hauteur de 50%.

Art. 4 Mode de perception

- 1 La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- 2 Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- 3 Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- 4 Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

- 1 Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :
 - a) pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle ne soit pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
 - b) pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées, à Fr. 2.50 la nuit, dans le cadre de la fixation du forfait.
 - c) pour les cabanes et refuges de montagne, à Fr. 2.50 la nuit.
- 2 Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués
ou loués uniquement occasionnellement

- ¹ Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.
- ² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 2.50 (art, 5, lettre b), soit $50 \times \text{Fr. } 2.50 = \text{Fr. } 125.--$.

Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

Logement d'une pièce, studio	équivalent à	2 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 250.--
Logement de 2 pièces	équivalent à	2.5 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 312.50
Logement de 3 pièces	équivalent à	3.5 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 437.50
Logement de 4 pièces	équivalent à	4.5 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 562.50
Logement de 5 pièces	équivalent à	5.5 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 687.50
Logement de 6 pièces et plus	équivalent à	6.5 UPM	à Fr. 125.--/UPM	soit Fr. 812.50

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

- ³ Le nombre de pièces d'un logement est déterminé par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

Art. 7 Paiement

- ¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement structuré doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- ² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée) doit dans tous les cas être faite au plus tard le 10 du mois suivant.
- ³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

- ¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

- ² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- ³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la commune de Chalais qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

Art. 11 Statistique des nuitées

- ¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- ² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 12 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Art. 13 Moyens de droit

- ¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34^a ss, respectivement 34^h ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain PERRUCHOUD

François ZUBER

Ainsi adopté en séance du Conseil Communal à Chalais, le 24 septembre 2019

Adopté par l'Assemblée primaire le lundi 9 décembre 2019

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 19 février 2020